
Arrêté du comité de salut public statuant une mise au concours des monuments en l'honneur des événements glorieux de la Révolution, en annexe de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du comité de salut public statuant une mise au concours des monuments en l'honneur des événements glorieux de la Révolution, en annexe de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) pp. 347-348;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28370_t1_0347_0000_17

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Nous venons offrir 76 chemises, 2 draps, 2 pantalons de toile, 2 paires de bas de laine, 1 paire de souliers, 9 cols et quelques linges pour panser les plaies de nos braves défenseurs, qui soutiennent par leurs armes ce que vous établissez par vos travaux.

Il nous reste un regret bien véritable, c'est que nous, habitans de Tremblay, district de Gonesse, nous ne puissions point faire un don plus considérable, simples cultivateurs, n'ayant point de possessions, la terre ne nous rapporte que juste pour les besoins de notre existence » (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

La séance a été levée à 3 heures et demie (3).

Signé, Robert LINDET (*présid.*), RUELLE, MONNOT, Ch. POTIER, POCHOLLE, N. HAUSSMANN, DORNIER (*secrétaires*).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

60

[C. de S. P.; 6 flor. II] (4).

« Le Comité de salut public est souvent consulté par des Belges, des Liégeois et des Mayençais, sur la question de savoir s'ils sont compris dans la loi des 26 et 27 germinal sur la police. Le comité les prévient que cette loi ne les concerne pas. »

61

[Arrêté du C. de S. P.; 6 flor. II] (5).

« Le Comité de salut public arrête que les dispositions du décret rendu les 26 et 27 germinal, contre les ex-nobles et les étrangers des gouvernements avec lesquels la République est en guerre, ne sont pas applicables aux réfugiés Bataves qui se sont retirés en France pour cause de révolution avant 1790, et qui sont mis en réquisition pour continuer librement leur résidence et leur profession dans la République. »

(1) C 301, pl. 1078, p. 34. Datée du 5 flor. et signée Poulet (maire), Noël (off. mun.), Vaillant, David.

(2) P.V., XXXVI, 148.

(3) P.V., XXXVI, 147.

(4) *Mon.*, XX, 311; Bⁱⁿ, 6 flor.; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 94; *Ann. patr.*, n° 482; *J. Perlet*, n° 582.

(5) Bⁱⁿ, 6 flor.; *Mon.*, XX, 311; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 94; *Ann. patr.*, n° 482; *J. Perlet*, n° 582.

62

[Arrêté du C. de S. P.; 6 flor. II] (1).

« Le Comité de salut public arrête que, le titre d'écuyer n'ayant été pris par le père et les enfants que pendant le temps que le père occupait et portait dans la famille une charge qui donnait ce titre, ni le père ni les enfants ne sont compris dans la loi. »

63

[Arrêté du C. de S. P.; 6 flor. II] (2).

« Le Comité de salut public, en exécution du décret de l'Assemblée constituante qui décerne une statue de bronze à J.-J. Rousseau, appelle tous les artistes de la République à concourir pour ce monument, qui sera placé dans les Champs-Élysées.

« Le concours sera terminé le 10 prairial.

« Les ouvrages de concours seront exposés pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale, et transportés ensuite dans la salle du Laocoon pour être jugés par le jury des arts dans la décade suivante. »

64

[C. de S. P.; 6 flor. II] (3).

« Le Comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale du août dernier (vieux style), appelle tous les artistes de la République à concourir à l'exécution des monuments en bronze et marbre qui doivent retracer à la postérité les époques glorieuses de la révolution française, et qui ont été représentés dans la fête de la Réunion du 10 août (vieux style).

« Le concours sera ouvert pendant trois mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements, après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une décade entière dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale; elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décade suivante par le jury des arts.

« Les trois artistes qui auront le plus approché du prix auront la priorité pour l'exécution d'autres monuments ou autres ouvrages nationaux, qu'ils exécuteront en même temps que les artistes qui auront obtenu le prix du concours;

« Le Comité se réservant de leur désigner les ouvrages à faire. »

(1) *Mon.*, XX, 311; Bⁱⁿ, 6 flor.; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 94; *Ann. patr.*, n° 482.

(2) *Mon.*, XX, 311; Bⁱⁿ, 6 flor.; *Audit. nat.* n° 582; *J. Sablier*, n° 1286; *Débats*, n° 584, p. 95; *Rép.*, n° 128; *Feuille Rép.*, n° 298.

(3) *Mon.*, XX, 312; Bⁱⁿ, 6 flor.; *J. Sablier*, n° 1286; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 95.

Notice des objets du concours.

Les objets du concours sont :

- 1° La figure de la Nature régénérée sur les ruines de la Bastille;
- 2° L'arc de triomphe du 6 octobre, sur le boulevard dit des Italiens, avec invitation aux artistes architectes de le mieux placer;
- 3° La figure de la Liberté, sur la place de la Révolution;
- 4° La figure du Peuple Français terrassant le Fédéralisme.

65

[C. de S. P.; 6 flor. II] (1).

« Le Comité de salut public appelle les artistes de la République à concourir à l'exécution de la colonne qui doit être élevée dans le Panthéon, en vertu d'un décret de la Convention nationale, en l'honneur des guerriers morts pour la patrie.

« Le concours sera ouvert pendant deux décades, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements.

« Après le délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

« Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivants par le jury des arts.

66

[C. de S. P.; 6 flor. II] (2).

« Le Comité de salut public appelle tous les artistes de la République à représenter, à leur choix, sur la toile, les époques les plus glorieuses de la révolution française.

« Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements; après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une demi-décade dans la salle de la Liberté; elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décade suivante par le jury des arts.

67

[C. de S. P.; 6 flor. II] (3).

« Le Comité de salut public appelle les artistes de la République à concourir à transfor-

mer en arènes couvertes le local qui servait au théâtre de l'Opéra, entre la rue Bondy et le boulevard; ces arènes seront destinées à célébrer les triomphes de la République, et aux fêtes nationales, pendant l'hiver, par des chants civiques et guerriers.

« Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements.

« Après ce délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

« Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivants par le jury des arts. »

68

[Arrêté du C. de S.P.; 6 flor. II] (1).

« Le Comité de salut public arrête que tous les citoyens comptables chargés de rendre compte des régies et administrations, sont en réquisition pour rendre leurs comptes. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin. »

69

[Arrêté du C. de S. P.; 6 flor. II] (2).

« Le Comité de salut public, en vertu du décret du 26 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, arrête que les femmes des maris septuagénaires exceptés par la loi, et mariés depuis dix ans, sont autorisées à demeurer à Paris. Signé au registre, B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Carnot, C.A. Prieur, R. Lindet, Saint-Just, Couthon et Robespierre. »

70

[Arrêté du C. de S. P.; 6 flor. II] (3).

« Le Comité de salut public arrête que les citoyens employés par la ci-devant administration de l'habillement, qui est maintenant une division de la commission du commerce et des approvisionnements, sont en réquisition et ne pourront quitter leur poste sans un ordre formel.

Le présent arrêt sera inséré au bulletin. »

(1) *Mon.*, XX, 312; *Bⁱⁿ*, 6 flor.; *J. Sablier*, n° 1286; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 96.

(2) *Mon.*, XX, 312; *Bⁱⁿ*, 6 flor.; *J. Sablier*, n° 1286; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 96.

(3) *Mon.*, XX, 311; *Bⁱⁿ*, 6 flor.; *J. Sablier*, n° 1286; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 94.

(1) *Bⁱⁿ*, 6 flor.; *Mon.*, XX, 311; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 584, p. 94; *Ann. patr.*, n° 482.

(2) *Bⁱⁿ*, 7 flor.; *Mon.*, XX, 320; *J. Mont.*, n° 165; *Audit. nat.*, n° 582; *J. Sablier*, n° 1286; *Débats*, n° 585, p. 112; *Feuille Rép.*, n° 299; *J. Paris*, n° 483.

(3) *Bⁱⁿ*, 7 flor.; *Mon.*, XX, 321; *Audit. nat.*, n° 582; *Débats*, n° 585, p. 112; *J. Sablier*, n° 1286; *J. Fr.*, n° 583; *Feuille Rép.*, n° 299; *J. Paris*, n° 483.